

La composition du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance élue qui représente l'ensemble des personnes vivant, travaillant ou participant à la vie de l'établissement.

Les personnes suivantes y siègent de droit :

- des représentants des résidents,
- des représentants des familles,
- des représentants du personnel,
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le Président est élu à bulletin secret à la majorité des votants par et parmi les membres des représentants des personnes accompagnées, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants légaux ou les familles.

Les membres du CVS sont élus ou désignés pour une durée de 3 ans maximum.

Sur le CH du Clunisois, le cadre supérieur de santé, les cadres de santé, le médecin coordonnateur et un élu des communes de Tramayes et de Cluny participent aux réunions avec voix consultative.

En outre, le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Les interlocuteurs

Les familles, les résidents peuvent s'exprimer et transmettre leurs demandes à leurs représentants

Auprès du président :

Mr Olivier LORNE



olorne71@gmail.com

La liste complète des représentants des familles est affichée dans le hall d'accueil des 2 sites.

Auprès des représentants des résidents de la résidence GRIFFON

M. Bernard BOURGEON
M. Lucien POULET

Auprès des représentants des résidents de la résidence CORSIN

Mme Marie NESME
Mme Annie VECHAMBRE

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE



Un CVS, pourquoi ?

Le Conseil de Vie Sociale est une instance obligatoire consultative, mise en place par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002. Cette loi réforme l'action sociale et médico-sociale.

Elle vise à **développer et garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.**

Les réunions du CVS



Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le président après consultation des membres, en lien avec le directeur, puis envoyé au moins quinze jours avant la rencontre, avec les documents de compréhension nécessaires.

En fonction de l'ordre du jour, le CVS peut inviter d'autres personnes à titre consultatif.

Au CVS, la liberté d'expression, le respect de la parole de chacun, sont garantis.

Champ de compétence du CVS

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont entrées en vigueur par les décrets du 25 mars 2004 et du 2 novembre 2005, (article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles) et modifié par le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022.

Le CVS est une instance qui émet un avis sur :

- L'organisation et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- La nature et le prix des services rendus
- Les projets de travaux et d'équipements,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,
- Les modifications dans les conditions de prise en charge

Le CVS participe au projet d'établissement et est consulté dans la procédure d'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux.

C'est un lieu d'information, d'échanges, de concertation.

Concrètement

Le CVS est un lieu d'information, de consultations des usagers et de réponses aux interrogations des familles.

Exemples de thèmes qui peuvent être abordés

- Le projet d'établissement
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement
- Les animations, les sorties
- Les projets de travaux et d'équipement
- Les repas

Exemples de thèmes qui ne peuvent pas être abordés

- Les questions d'ordre individuel et personnel
- Les remarques relatives aux personnes dès lors qu'elles sont spécifiques à un individu.